



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PARCELLAIRE

Objet : Aménagement de la Meuse contre les inondations
Création d'une zone de ralentissement dynamique des crues (ZRDC) sur le territoire de la commune de Mouzon
Enquête parcellaire

Par arrêté préfectoral du 6 juin 2006, une enquête parcellaire relative au projet mentionné ci-dessus se déroulera pendant un mois, du vendredi 23 juin 2006 au lundi 24 juillet 2006 inclus en mairie de Mouzon.

Le dossier d'enquête pourra être consulté pendant ce délai en mairie de Mouzon du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 17 h 30 et toute personne intéressée pourra inscrire ses observations sur les registres d'enquêtes.

M. Paul Motte, domicilié à Mouzon, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Mouzon où doivent parvenir toutes les observations écrites adressées au commissaire enquêteur.

Celui-ci recevra les observations du public :

- le vendredi 23 juin 2006 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le mercredi 28 juin 2006 de 14 h 00 à 17 h 00
- le samedi 1^{er} juillet 2006 de 9 h 00 à 12 h 00
- le mardi 18 juillet 2006 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le lundi 24 juillet 2006 de 14 h 00 à 17 h 00.

Toute personne concernée pourra prendre connaissance du rapport contenant les conclusions du commissaire enquêteur en mairie de Mouzon, en sous-préfecture de Sedan et à la préfecture des Ardennes, un mois environ à compter de la date de clôture des enquêtes.

En outre, les conclusions du commissaire enquêteur pourront être envoyées à toute personne qui en fera la demande. Cette demande devra être adressée à la préfecture des Ardennes, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'urbanisme, de l'environnement et de la culture, 08011 Charleville-Mézières.

Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai de huit jours, à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à l'indemnité.

Charleville-Mézières, le - 6 JUIN 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Marie-Hélène Desbazeille